

**LE PARLEMENT
DES FEMMES**

DÉCLARATION

1^{er} juillet 2019



PARLAMENT DE CATALUNYA

La Quatrième conférence internationale de la femme tenue à Pékin en septembre 1995 enregistra un record de fréquentation : 17 000 participants et 30 000 militants du monde entier se rendirent à Pékin pour participer à son inauguration. La conférence dura plusieurs semaines, qui servirent à jeter les bases d'un programme de politiques concernant les femmes, à élaborer une déclaration et à créer une plateforme d'action qui a été fondamentale pour comprendre les changements profonds connus par la société. Ces réalisations furent le fruit de divergences et de consensus, mais surtout, de la volonté d'inscrire dans l'agenda des États la nécessité de reconnaître et de garantir les droits des femmes. Et il fallait, de plus, convaincre les institutions d'adhérer à ces objectifs. Le Parlement des femmes prend aujourd'hui le relais de ce geste démocratique de septembre 1995, qui mit l'accent sur le fait que les femmes ne pouvaient pas rester en marge des politiques, mais devaient se situer au cœur de celles-ci. Les femmes doivent décider par elles-mêmes, être écoutées et reconnues comme sujets de droit.

La plateforme d'action de Pékin de 1995 imaginait un monde dans lequel toutes les femmes et les filles pourraient exercer leurs libertés et vivre sur un pied d'égalité effectif. Pour faire de ce souhait une réalité, elle publia un ensemble de recommandations à destination de toutes les institutions : des recommandations vouées à devenir des actions visant à garantir les droits des femmes, à savoir : la suppression de la violence à l'égard des femmes, le droit à l'éducation, le droit à la santé (qui va bien au-delà de l'absence de maladie), le droit à participer aux prises de décision, le droit à l'égalité salariale. Vingt-cinq ans après, de nombreux défis ont été relevés, mais il en reste encore bien d'autres. L'intersectionnalité a ouvert une nouvelle vision qui place les diversités au centre de la question et permet de travailler le thème de l'égalité en envisageant les différences en tant que valeurs communes.

Le processus de Pékin a éveillé une volonté politique imparable et on ne saurait tolérer que le fondamentalisme, quel qu'il soit, passé ou présent, ne vienne provoquer des retours en arrière. Le processus a pointé du doigt les discriminations causées à l'échelle mondiale par le patriarcat ; un patriarcat dont souffraient nombre de femmes réduites au silence. Il a mis en contact les mouvements de femmes des pays du monde entier et renforcé leur militance. Aujourd'hui, environ vingt-cinq ans plus tard, les représentantes choisies au niveau national (représentantes d'organisation féminines et expertes) membres du Conseil national des femmes de Catalogne se sont réunies au Parlement de Catalogne pour tenir le présent Parlement des femmes et continuer à transformer le monde à l'aide de petits gestes pleins de symboles et d'engagement pour l'avenir.

Les engagements contenus dans la présente déclaration du Parlement des femmes doivent être présents dans toutes les institutions, tous les mécanismes et tous les instruments. L'un des principaux instruments nécessaires à la mise en œuvre des politiques d'égalité est, comme l'avait déjà signalé la conférence de Pékin, l'allocation équitable de moyens et de budgets à même de garantir des politiques d'égalité effectives sur la base de paramètres d'équité et de perspectives sexospécifiques et en éliminant les motifs discriminatoires sur lesquels se fonde le système patriarcal.

Les défis à relever que nous présentons dans la présente déclaration appartiennent aux douze domaines définis dans la Déclaration de Pékin de 1995, domaines sur lesquels se sont penchés conjointement six groupes de travail constitués par les députés et les représentants du Conseil national des femmes de Catalogne, c'est-à-dire : droits humains des femmes, droit à l'éducation et à la culture, droits en matière d'emploi et d'économie, droit à la participation sociale et politique, santé et droits sexuels et reproductifs, droit des femmes et des filles à vivre sans subir de violences sexistes.

Cette déclaration est le point de départ d'un long chemin qui va bien au-delà de la simple commémoration des vingt-cinq ans de la conférence de Pékin. Nous voulons qu'elle serve à nous faire entendre, à nous faire reconnaître pour construire, avec toutes les femmes, de nouveaux espaces qui permettront la transformation de notre société en une société plus équitable, diverse et égalitaire. Nous voulons insister sur le fait que, pour construire l'avenir, nous devons nécessairement placer la vie et la santé au cœur de notre démarche et que la forme fait partie intégrante du fond. Elle doit donc nous permettre à toutes de nous engager à relever les défis signalés par la conférence de Pékin et, en tant que pays, nous permettre de rester à la hauteur de cet engagement.

I. DROITS HUMAINS DES FEMMES

L'approche juridique des droits humains exprimée dans les conventions et autres instruments relatifs aux droits humains des femmes est indispensable mais insuffisante pour provoquer le changement dans une culture qui soutient implicitement les rapports inégaux entre les sexes. Pour cette raison, les mouvements féministes et tous ceux qui luttent contre les discriminations continuent à travailler en vue de mettre fin au modèle patriarcal et de provoquer une évolution sociale. Pour ce faire, ils dotent de contenus politiques et féministes les instruments internationaux des droits des femmes.

Nous voulons signaler ici le mal qu'ont les États à reconnaître les droits humains des femmes, à les protéger et à les garantir. Pourtant, la Déclaration de Vienne de 1993 reconnaît pour la première fois les droits des femmes en tant que droits humains. De même, les droits humains des femmes sont reconnus dans nombre d'accords et d'instruments internationaux tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW), la Déclaration de Vienne, la conférence internationale de la femme de Pékin et la conférence internationale du Caire. De plus, d'autres traités internationaux des droits humains (PIDESC, PIDECP, CERD) ainsi que leurs comités de surveillance ont intégré la perspective sexospécifique dans leur texte.

Il est donc important, dans les politiques de Catalogne, de reprendre le concept de justice de genre défini dans les instruments internationaux et de le mettre en application dans un esprit d'intersectionnalité nous permettant d'identifier les différents axes de discrimination et de nous attaquer à leurs causes au lieu de parer à leurs effets.

La transversalité du genre est une stratégie efficace pour avancer en matière d'égalité des sexes dans les politiques publiques. Elle contribue à éliminer les inégalités, à corriger les procédures et les méthodes de travail et à donner une impulsion à l'évolution sociale. Il ne s'agit pas de la mise en application sporadique de mesures ponctuelles, mais de la mise en œuvre de politiques transversales de genre à même de conduire à une évolution structurelle et sociale.

Le Parlement des femmes fait sienne la Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité du Conseil de sécurité des Nations Unies, une résolution qui réaffirme la nécessité d'accroître le rôle des femmes dans la prise de décision en matière de prévention et de résolution des conflits ainsi que de consolidation de la paix. De même, nous rappelons qu'il faut continuer à insister sur le fait que les filles et les femmes sont les principales victimes des conflits et des violences et que, pour lutter contre cette situation, il faut faire appel à une approche spécifique.

II. ÉDUCATION ET CULTURE

Le présent Parlement des femmes ratifie que la Catalogne dispose d'un système juridique contenant des lois telles que la loi 17/2015 sur l'égalité effective entre les hommes et les femmes, la loi 5/2008 sur les droits des femmes à éradiquer les violences sexistes et la loi 11/2014 garantissant les droits des homosexuels hommes et femmes, des bisexuels, des transsexuels et des intersexués et visant à éradiquer l'homophobie, la biphobie et la transphobie, proposant la coéducation comme élément essentiel pour atteindre les objectifs éducatifs et prévenir la discrimination, l'injustice et la violence contre les filles et les femmes.

Cela étant, il faut mettre en œuvre ces lois en allouant, pour ce faire, des budgets adaptés et en tenant compte de la pluralité et de la diversité des femmes et des filles à partir des contextes, des réalités, des nécessités et de la situation sociale, politique et économique dans laquelle elles se trouvent.

Nous constatons qu'en matière de culture et d'éducation l'androcentrisme est toujours prédominant dans tous les domaines du savoir, dans leur manifestation, leur divulgation et leur maintien. L'éducation ne peut pas être la simple transmission de cette société patriarcale, elle doit rendre possible l'existence future d'un autre monde. Le cadre de mise en œuvre des initiatives éducatives doit être celui d'une éducation promouvant les valeurs démocratiques, de coéducation et d'esprit critique tout au long de la vie, de zéro à trois ans jusqu'à la vie adulte.

Nous continuons à souligner l'importance de la formation des enseignants en matière d'intégration transversale de la perspective sexospécifique afin de surmonter l'androcentrisme dans les contenus pédagogiques et de lutter contre les stéréotypes sexistes présents dans les conduites et les attitudes et provoquant des situations de violence à l'encontre des femmes en milieu scolaire ; un milieu qui devrait, au contraire, protéger les filles et les jeunes femmes et leur permettre de s'autonomiser dans une ambiance favorable à leur épanouissement.

Nous rappelons qu'il faut intégrer, avec de vrais moyens, l'éducation affective et sexuelle pendant tout le

cycle de l'enseignement obligatoire (en l'adaptant à chaque étape) dans une approche féministe englobant le thème des droits sexuels et reproductifs.

L'égalité des chances ainsi que la reconnaissance et la mise en valeur des différences exigent, tant dans l'éducation formelle qu'informelle, la mise en application de mesures telles que : l'utilisation d'un langage inclusif visibilisant le féminin (verbal et iconique) ; la suppression dans les espaces de loisirs, notamment les cours d'écoles, de tout stéréotype de genre ; la promotion auprès du sexe féminin des études supérieures du domaine des sciences et des mathématiques ; des contenus dans les programmes scolaires visibilisant les domaines où les femmes sont et ont été, par le passé, très présentes, leurs contributions à la survie et à la qualité de vie au quotidien, les savoirs féminins, leurs manifestations artistiques, tout en mettant en relief la généalogie féminine et féministe pour qu'elle ne sombre pas dans l'oubli.

Nous voulons insister sur le rôle qu'exercent les familles, dans toute leur diversité, en matière de transmission culturelle et éducative et mettons en avant le rôle des femmes, la nécessité de promouvoir une coresponsabilisation des hommes et la valeur du dialogue intergénérationnel.

La culture et l'éducation vont de pair. Sur le plan, plus général, du droit à la culture, l'objectif est donc d'assurer la promotion d'une image de la femme dépourvue de stéréotypes sexistes, notamment dans les médias, les musées et autres instances de diffusion du savoir ainsi que dans les manifestations culturelles et dans les domaines de l'édition littéraire, des spectacles, de la musique et des sports. Il faut une présence équilibrée des femmes dans les domaines où elles sont minoritaires en dénonçant les obstacles qui leur en barrent l'accès.

Finalement, nous insistons sur l'exigence d'une volonté politique et de financement accompagnée de ressources adéquates. Il faut garantir la continuité et l'essor des meilleures pratiques, détecter les carences et promouvoir les actions dans les domaines les plus défaillants. Nous recommandons l'instauration de mécanismes efficaces de suivi, d'observatoires spécifiques, d'indicateurs adaptés, la mise en place d'espaces de reddition de comptes eu égard aux lois en vigueur ainsi qu'une bonne diffusion des résultats obtenus.

III. DROITS EN MATIÈRE D'EMPLOI ET D'ÉCONOMIE

En ce qui concerne les droits en matière d'emploi et d'économie, il faut lutter contre la précarité de l'emploi et promouvoir l'égalité salariale réelle entre hommes et femmes par : la suppression de l'écart salarial, la mise en application de la loi en matière de programmes d'égalité, la négociation collective et les programmes visant l'élimination des inégalités salariales, la suppression de la ségrégation sur le marché du travail, l'élimination de l'écart salarial dû au plancher collant et à l'évaluation sexiste des postes et d'emplois féminisés, ainsi que l'implication de tous les secteurs – y compris le secteur public – dans les politiques d'assistance sociale pour avancer vers une coresponsabilité qui permette aux hommes et aux femmes de concilier vie professionnelle, vie privée et l'attention portée à leurs proches.

De même, il est indispensable de promouvoir : la parité réelle dans les lieux de prises de décision via la mise en place de systèmes (comme les quotas) à même de garantir la présence minimale de 50 % de femmes aux organes de direction des entreprises, des administrations et du secteur institutionnel ; l'autonomisation des femmes par la mise en place de programmes de *mentoring* afin qu'elles puissent briser le plafond de verre, et la création d'une réglementation sur la mise en œuvre réelle de mécanismes de parité, comme les listes « une sur deux ».

Une autre priorité est celle de veiller sur l'égalité réelle des femmes indépendantes et des femmes rurales. Les discriminations subies par les femmes dans le milieu du travail influent lourdement sur leurs prestations présentes et futures. Il est donc nécessaire de lutter contre la féminisation de la pauvreté au moyen : d'un programme national prévoyant la création d'indicateurs s'inscrivant dans une perspective sexospécifique ; du lancement de mesures spécifiques garantissant les droits des groupes de femmes les plus vulnérables par l'accès réel au revenu minimal garanti ; de l'augmentation du prix des retraites non contributives en prenant le SMIC pour référence ; de l'instauration de l'égalité des droits entre familles monoparentales et familles nombreuses, et de l'accès prioritaire au logement social et la mise en application de politiques sociales fondées sur une perspective sexospécifique.

IV. PARTICIPATION SOCIALE ET POLITIQUE

Le mouvement féministe est un agent clé de la transformation sociale et un rempart contre les groupes qui promeuvent l'intolérance et attaquent l'égalité et la diversité. Il est donc indispensable de promouvoir des réformes visant à faire appliquer le droit à la participation sociale et politique de toutes les femmes.

L'une des actions prioritaires à entreprendre est de faire en sorte que la parité femmes-hommes tende vers les 50 % dans tous les organes collégiaux de toutes les institutions, administrations publiques et organisations sociales et politiques ainsi que dans les espaces de débats et de partage d'opinions des médias, ceci en promouvant les codirections, en créant des mécanismes de contrôle de la parité et en intégrant la diversité (de type culturel, fonctionnelle, d'identité sexospécifique, orientation sexuelle et âge). Ensuite, il convient de garantir la durabilité des appels à candidatures d'attribution de subventions adressées aux organisations féministes et de femmes, sans tomber dans l'assistanat, ainsi que l'intégration de la perspective sexospécifique dans les processus de participation citoyenne en promouvant la visibilité et la reconnaissance des contributions et des modes d'organisation des femmes migrantes ou racialisées et en veillant à ce que les conseils participatifs soient des organes de décision où les pouvoirs publics rendent compte de leurs actions.

Finalement, il est essentiel de supprimer toutes les formes de discriminations dont pâtissent les femmes dans l'exercice de leur droit à la participation politique : par exemple, les limitations auxquelles se heurtent les femmes émigrées, les restrictions légales au libre exercice du droit de réunion ou de manifestation, l'insuffisance de mesures effectives de conciliation de la vie privée et la vie professionnelle, la violence sexiste sur les réseaux sociaux dont les femmes politiques ou les femmes militantes sont victimes, la fracture numérique sexospécifique – notamment en ce qui concerne les femmes des collectifs vulnérables – ou le manque de réponse adéquate des organisations sociales et politiques face au harcèlement sexuel ou psychologique infligé aux femmes.

V. SANTÉ ET DROITS SEXUELS ET REPRODUCTIFS

Pour ce qui est de la santé et des droits sexuels et reproductifs, un changement de modèle en matière de prévention et de soins médicaux s'impose. Il faudrait un système universel, qui tienne compte des déterminants sociaux et environnementaux de la santé dans une perspective sexospécifique, féministe et intersectionnelle se fondant sur les droits humains des femmes et prenant en compte leur diversité sexuelle et sexospécifique.

Il faut donc favoriser l'accès universel des femmes aux services médicaux et à l'information et ceci durant toute leur vie et en tenant compte de critères d'équité géographique. Ces services devraient être adaptés au contexte et à la diversité des cas, des réalités, des vécus et des cycles vitaux ; intégrer les droits sexuels et reproductifs des femmes de façon globale et inclusive ; veiller à la sécurité, l'autonomie et la souveraineté de leurs corps, et faire respecter leur droit à recourir à la planification familiale et à décider quand et comment créer leur famille.

Il faut renforcer les programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies visant les femmes, notamment les programmes d'éducation affective et sexuelle ainsi que de coresponsabilité, garantir l'information, l'accès universel et gratuit au soins et l'équité territoriale dans l'accès à l'IVG, à la contraception et aux services de fertilité. Finalement, il faut promouvoir la recherche, la formation et la diffusion de l'information sur la santé des femmes dans une perspective sexospécifique.

De même, il faut destiner davantage de ressources à la santé des femmes, surveiller systématiquement la santé collective et veiller à la distribution équitable des budgets et à la mise en œuvre d'une politique de reddition de comptes.

VI. DROIT DES FEMMES ET DES FILLES À VIVRE SANS SUBIR DE VIOLENCES SEXISTES

Face à la gravité de la situation de violation des droits que provoque la violence sexiste, le Parlement des femmes rappelle aux États leur devoir de diligence en la matière, conformément au droit international, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes, à la Déclaration de Pékin et à la Convention d'Istanbul.

Pour cette raison et pour la mise en œuvre de ce devoir de diligence, le Parlement des femmes déclare qu'il faut adopter des mesures comme celles qui suivent.

Il faut modifier la loi 5/2008 du 24 avril 2008 sur le droit des femmes à éradiquer la violence sexiste afin d'y inclure la violence institutionnelle, de la définir, de fixer les typologies et les procédures de sanction et de réparation à appliquer et de créer un observatoire, indépendant de l'administration publique, qui soit en mesure de recevoir les plaintes déposées par les femmes et les organisations en matière de violence institutionnelle. La loi doit fixer des mécanismes qui garantissent : la lutte contre toutes les formes de violence ; la prestation d'aide aux femmes dans un délai non supérieur à quinze ou vingt jours ; la qualité de l'aide offerte aux femmes ; la prestation de services spécialisés du secteur public ou de services

externalisés (mais, dans ce cas, garantissant des conditions de travail dignes y compris des mesures de lutte contre la précarité de l'emploi dans ce secteur) ; l'élaboration d'une étude qualitative des organes de justice qui permette d'adopter des mesures adéquates de lutte contre les violences sexistes, et, finalement, des instruments de contrôle du respect de la loi.

Il faut prendre en charge l'attention intégrale des enfants et des adolescents en situation de violence sexiste et, pour ce faire, disposer de moyens et de services suffisants ; assurer la coordination du réseau d'attention aux violences sexistes et du réseau de protection de l'enfance – ceux-ci devant disposer de protocoles s'inscrivant dans une perspective sexospécifique et personnelle et de personnel qualifié – ; établir des protocoles intégrant l'approche sexospécifique pour prendre en charge les mineurs victimes de violences sexuelles (comme le nouveau modèle Barnabus ou d'autres modèles reconnaissant la non-victimisation), et allouer des ressources pour répondre aux situations de violence dans le cas des mariages forcés ou des mutilations génitales féminines, entre autres. Il faut garantir des soins psycho éducatifs et thérapeutiques aux mineurs en faisant en sorte qu'ils ne dépendent pas de l'obtention du consentement des parents ou, si cela est impossible, de l'ouverture d'actions en justice (pénales ou civiles).

L'Administration, conformément à son devoir de diligence et en raison de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, doit garantir la formation de la magistrature et des acteurs de la vie juridique pour éviter, selon la loi en vigueur, les décisions de justice attribuant la garde partagée dans des situations de violences sexistes et revoir la fonction des lieux de rencontre, lesquels doivent privilégier et garantir le bien supérieur des enfants.

Il faut garantir les droits des femmes victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en mettant en application des mesures spécifiques de soutien dès que la situation de violence est détectée et en faisant reconnaître leurs droits en tant que victimes. Il est indispensable que les politiques de femmes dirigent l'accès des victimes aux réseaux d'aide intégrale, aux ressources, prestations, sécurité et assistance juridique, en encourageant l'utilisation d'instruments de détection et d'identification qui permettent l'exercice effectif des droits des victimes sans qu'il ne soit nécessaire d'avoir recours aux services de police ou juridiques pour déposer plainte. Il est nécessaire de procéder à une approche féministe, au sens large, du problème et de tenir compte de toutes les typologies de traites reconnues par la directive 36/2011/UE du Parlement et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, cette directive portant notamment sur les situations de traite des êtres humains dans le cadre de l'industrie du sexe, du travail domestique, des mariages forcés, etc. Il faut envisager la question sous un angle éthique et féministe loin des prises de position privilégiant les hypothèses de soi-disant « vie commune civique » ou construisant des « victimes parfaites » en se fondant sur des clichés. Il faut former davantage les professionnels et savoir distinguer des réalités différentes (traite à des fins d'exploitation sexuelle, traite des êtres humains et prostitution) afin d'élaborer des politiques efficaces.